



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-290

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-07-20-00013 - DECISION [?]DOS-SDES-AUT N°2023-045[?]PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU [?]CENTRE HOSPITALIER JEANNE DE NAVARRE DE CHATEAU-THIERRY (02)[?] (3 pages)	Page 3
R32-2023-05-22-00026 - Décision N° 2023-240 de financement FIR au titre de l'année 2023 à la SISA de la Manufacture SAINT-GOBAIN. (2 pages)	Page 7
R32-2023-05-22-00027 - Décision N° 2023-241 de financement FIR au titre de l'année 2023 à la MSP DE LA bassee-illies. (2 pages)	Page 10
R32-2023-05-22-00029 - Décision N° 2023-243 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame le Docteur MONTEIRO Charlotte. (2 pages)	Page 13
R32-2023-05-22-00030 - Décision N° 2023-244 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur RINGOT Sébastien. (2 pages)	Page 16
R32-2023-05-23-00027 - Décision N° 2023-245 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame le Docteur DEPLANQUE Charlotte. (2 pages)	Page 19
R32-2023-05-23-00028 - Décision N° 2023-246 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur DISSOUBRAY Virgile. (2 pages)	Page 22
R32-2023-05-23-00029 - Décision N° 2023-247 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur DOUVRY Edouard (2 pages)	Page 25
R32-2023-05-25-00028 - Décision N° 2023-248 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur BENAZRA Albert. (2 pages)	Page 28
R32-2023-05-25-00029 - Décision N° 2023-249 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame le Docteur GUEYRAUD Chislaine. (2 pages)	Page 31

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-20-00013

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2023-045

PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A
USAGE INTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER JEANNE DE NAVARRE DE
CHATEAU-THIERRY (02)

**DECISION
DOS-SDES-AUT N°2023-045
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER JEANNE DE NAVARRE DE CHATEAU-THIERRY (02)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 26 septembre 2022 par la directrice du centre hospitalier Jeanne de Navarre (02) en vue d'obtenir l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jeanne de Navarre, situé route de Verdilly à Château-Thierry (02 405), en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu la suspension du délai d'instruction intervenue du 26 janvier au 19 juin 2023 en application de l'article R. 5126-30 du CSP ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 26 janvier 2023 ;

Vu la note en date du 21 juin 2023, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jeanne de Navarre, sis route de Verdilly à Château-Thierry (02 405), est accordée.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 02 000 44 04

Finess ET : 02 000 10 61

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :

- Les locaux de la PUI se situent au rez-de-chaussée du bâtiment principal du centre hospitalier Jeanne de Navarre, route de Verdilly à Château-Thierry (02405).
- Le local de stockage de bouteilles des gaz médicaux est situé a rez-de-chaussée du bâtiment principal, à proximité des locaux techniques.
- Une dalle avec fluides médicaux.
- L'unité de stérilisation des dispositifs médicaux est installée au 1^{er} étage du bâtiment principal.

2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :

- Centre hospitalier Jeanne de Navarre – route de Verdilly – 02 405 Château-Thierry.
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Bellevue – route de Verdilly – 02 405 Château-Thierry.
- Centre pénitentiaire – 54, avenue de Soissons – 02 405 Château-Thierry.
- Pôle de santé – route de Verdilly – 02 405 Château-Thierry.
- Planning familial – route de Verdilly – 02 405 Château-Thierry.

3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

a- Mission :

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1

- La vente au public de médicaments, prévue à l'article L.5126-6 1°, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 et L.5123-4.
- La délivrance de denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, définies à l'article L.5137-1.
- Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires en application de l'article L.6111-1-2 du CSP.

b- Activités :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnées à l'article L.4211-1.
 - La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 – **limitée à 7 ans à compter de la date du présent arrêté.**
4. **Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :**
- *Non concernée*
5. **Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :**
- La réalisation des préparations magistrales est effectuée par :
 - Le centre hospitalier de Soissons – 46, avenue du général de Gaulle – 02 200 Soissons.
 - Le centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts – 28, rue de Charenton – 75 012 Paris.
 - Hospices Civils de Lyon – 3, quai des Célestins – 69 229 Lyon.
 - La réalisation des préparations hospitalières est effectuée par :
 - Le centre hospitalier de Soissons – 46, avenue du général de Gaulle – 02 200 Soissons.
 - Le centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts – 28, rue de Charenton – 75 012 Paris.
 - Hospices Civils de Lyon – 3, quai des Célestins – 69 229 Lyon.
 - La reconstitution de spécialités pharmaceutiques est effectuée par :
 - Le centre hospitalier de Soissons – 46, avenue du général de Gaulle – 02 200 Soissons.
6. **Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**
- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine.
7. **Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**
- *Non concernée*

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 JUIL. 2023**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-22-00026

Décision N° 2023-240 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à la SISA de la Manufacture
SAINT-GOBAIN.

Le Directeur Général

à

Monsieur Richard DELORY
SISA de la Manufacture
MSP de la Manufacture
15, Rue Montevideo
02410 SAINT-GOBAIN

Objet : Décision N° 2023-240 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 897 496 410 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

32 682 Euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 32 682 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

32 682 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 32 682 euros à compter de Mai 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 Mai 2023

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-22-00027

Décision N° 2023-241 de financement FIR au titre
de l'année 2023 à la MSP DE LA basse-illies.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur Laura DELIGNE
MSP de la Bassée-Illies
144, Route de Lille
59480 LA BASSEE

Objet : Décision N° 2023-241 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 917 461 923 00018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

13 939 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 13 939 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

13 939 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 13 939 euros à compter de Juin 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 Mai 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
Et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-22-00029

Décision N° 2023-243 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Madame le Docteur
MONTEIRO Charlotte.

Le Directeur Général,

à

Madame le Docteur MONTEIRO Charlotte
46 Allée des Tilleuls
59241 MASNIERES

Objet : Décision N° 2023-243 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 884 972 803 00032.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

20 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres mission 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 20 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

20 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres mission 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

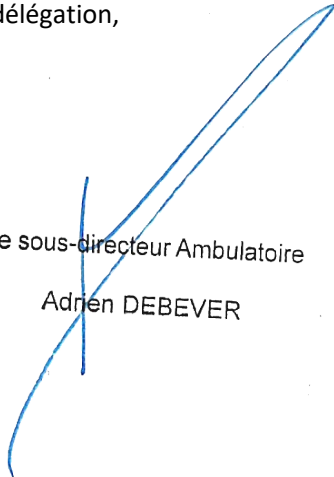
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 Mai 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-22-00030

Décision N° 2023-244 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur
RINGOT Sébastien.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur RINGOT Sébastien
SCP LEGRAND-RINGOT-MONTEIRO
46 Allée des Tilleuls
59241 MASNIERES

Objet : Décision N° 2023-244 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 508 688 447 00020.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

20 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres mission 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 20 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

20 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres mission 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

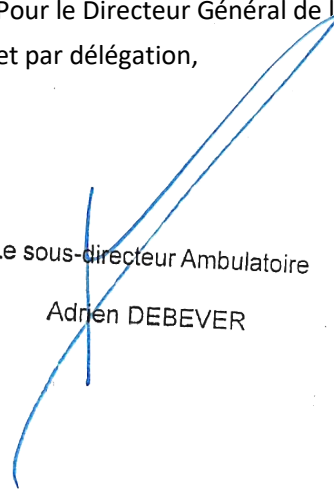
- signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 Mai 2023
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-23-00027

Décision N° 2023-245 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Madame le Docteur
DEPLANQUE Charlotte.

Le Directeur Général,

à

Madame le Docteur DEPLANQUE Charlotte
6, Rue de l'Eglise
80630 BEAUVAL

Objet : Décision N° 2023-245 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 852 022 979 00029.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres mission 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres mission 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

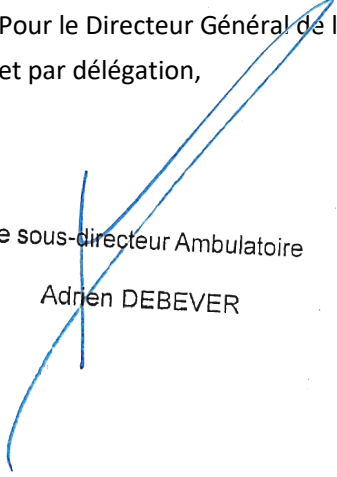
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 23 Mai 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-23-00028

Décision N° 2023-246 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur
DISSOUBRAY Virgile.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur DISSOUBRAY Virgile
3, Rue Pierre Curtil
02820 CORBENY

Objet : Décision N° 2023-246 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 847 630 332 00041.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres mission 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres mission 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 23 Mai 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-23-00029

Décision N° 2023-247 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur
DOUVRY Edouard

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur DOUVRY Edouard
18, Rue de la Longeville
62650 HUCQUELIERS

Objet : Décision N° 2023-247 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 829 878 537 00036.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres mission 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres mission 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement

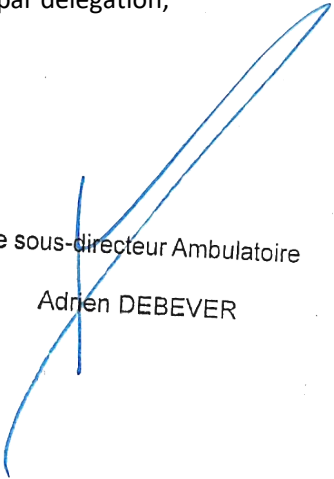
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 23 Mai 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-25-00028

Décision N° 2023-248 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur
BENAZRA Albert.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur BENAZRA Albert
2, Rue de la Fournelle
02210 OULCHY-LE-CHATEAU

Objet : Décision N° 2023-248 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 339 651 804 00033.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

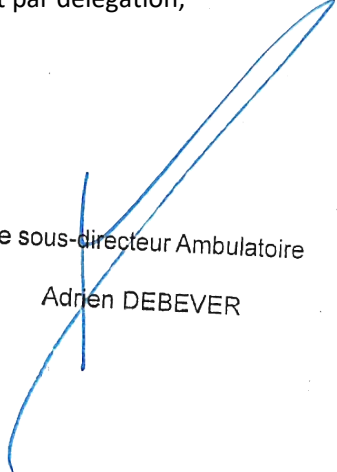
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25 Mai 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-25-00029

Décision N° 2023-249 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Madame le Docteur
GUEYRAUD Chislaine.

Le Directeur Général,

à

Madame le Docteur GUEYRAUD Ghislaine
Groupe Médical Ambroise Paré
50 Avenue de la Plaine Randon
62600 BERCK

Objet : Décision N° 2023-249 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 812 282 226 00040.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée à la date du premier anniversaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement

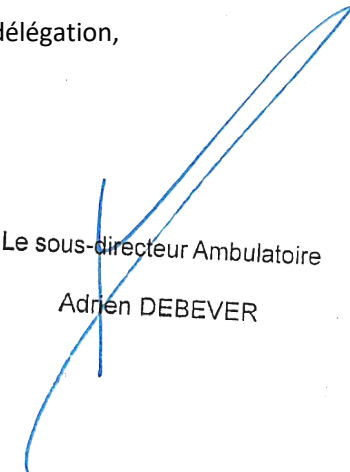
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25 Mai 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER